

**Règlement intérieur de l'association  
devenir.art  
réseau des arts visuels de la région Centre Val de Loire**

**Article 1 - Procédure d'adhésion des membres**

Tout candidat à l'adhésion doit remplir un formulaire d'adhésion. En cas d'adhésion d'une personne morale, le formulaire d'adhésion doit être signé par le responsable légal.

L'association peut accueillir de nouveaux membres toute l'année, la cotisation est valable pour l'année civile en cours.

Le Conseil d'administration examine les demandes d'adhésion. En cas de refus, il est acté à la majorité de ses membres.

L'adhésion est reconductible sans limite de temps. Elle peut néanmoins donner lieu à être reconsidérée au regard de l'article 7 des statuts.

Une même personne physique ne peut pas siéger à plus d'un titre.

**Article 2 - Cotisation annuelle**

L'Assemblée générale ordinaire fixe chaque année le montant de la cotisation.

Toute adhésion est reconnue valable une fois la cotisation annuelle versée.

La cotisation est valable pour l'année civile en cours.

Son montant doit être réglé avant le 30 juin dans le cas d'une reconduction.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Le montant de la cotisation est le même pour tous les membres.

**Article 3 - Droits et devoirs des membres**

> Droits et devoirs des membres actifs

Tout membre actif s'engage à :

- participer activement à la vie de l'association;
- fournir à l'association et ses groupes de travail toute information nécessaire aux travaux de l'association (études, états des lieux, communications publiques);
- communiquer sur les actions de l'association sur ses supports de communication (site internet, dossiers de presse, cartons d'invitation...) pour les personnes morales.

Tout membre actif bénéficie des actions développées par l'association. Il participe au vote et est éligible au conseil d'administration.

> Droits et devoirs des membres associés

Tout membre associé est invité à :

- participer aux travaux de l'association en rapport avec son implication;
- fournir à l'association et ses groupes de travail toute information nécessaire aux travaux

de l'association (études, états des lieux, communications publiques);  
- se faire le relais des actions de l'association sur ses supports de communication (site internet, dossiers de presse, cartons d'invitation...) pour les personnes morales.

Tout membre associé bénéficie des actions développées par l'association, et participe au vote sans être éligible au conseil d'administration.

#### **Article 4 - Démission et radiation**

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts et du règlement intérieur.

##### *Démission*

La démission d'un membre doit être signifiée par écrit ; par le responsable légal en cas de personne morale.

La décision de démission d'un membre élu au conseil d'administration doit faire l'objet d'une discussion avec les administrateurs avant d'être motivée par écrit.

##### *Radiation*

Comme précisé à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le

bureau pour les motifs suivants :

- infraction aux statuts;
- tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association;
- non paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion doit être motivée par un courrier adressé au membre en question. Elle sera toujours précédée d'une proposition de rencontre et de dialogue avec le bureau.

#### **Article 5 - Désignation de suppléants pour les personnes morales**

Le membre peut désigner un suppléant, amené à le remplacer en cas d'indisponibilité au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale. La désignation de suppléants ne s'applique pas aux réunions de bureau.

#### **Article 6 - Indemnités de remboursement de frais.**

Les administrateurs et les membres missionnés par le Conseil d'administration peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur participation aux différentes rencontres de l'association (assemblée générale, réunion du conseil d'administration, réunion de bureau, réunion de groupe de travail, mission de représentation).

Les membres et les administrateurs favorisent le co-voiturage ainsi que les tarifs de train les plus économiques. Ils fournissent des justificatifs comptables (billets de train ou note de remboursement de frais). Pour le remboursement des frais kilométriques, le montant forfaitaire est fixé à 0,20 €/km (incluant essence).

Les frais de gîte et de couvert des administrateurs, et dans certains cas des membres missionnés par le Conseil d'administration, en cas de séjour pour des missions, peuvent être pris en charge sur justificatif. L'accueil chez l'habitant ou les solutions d'hébergement les plus économiques seront favorisées.

Les remboursements s'opèrent dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale. En cas d'insuffisance budgétaire, le travail à distance sera favorisé.

#### **Article 7- indemnités pour perte de gain**

Les administrateurs et dans certain cas les membres missionnés par le conseil d'administration, et dont l'activité principale est indépendante, pourront percevoir une indemnité pour perte de gain (IPG) d'un montant forfaitaire de 10 x la Valeur Horaire Moyenne du SMIC (VHMS) par réunion, prise en charge par l'association. Cette possible indemnisation concerne leur participation aux différentes rencontres de l'association (assemblée générale, réunion du conseil d'administration, réunion de bureau, réunion de groupe de travail, réunion avec les partenaires, mission de représentation), mais aussi des missions de rédaction de documents pour l'association.

Les indemnités sont versées dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale.

#### **Article 8 - Indemnités pour perte d'activité**

Les administrateurs et dans certains cas les membres représentants d'associations missionnées par le conseil d'administration, pourront percevoir une indemnité pour perte d'activité (IPA) d'un montant forfaitaire de 10 x la Valeur Horaire Moyenne du SMIC (VHMS) par réunion, prise en charge par l'association. Cette possible indemnisation concerne leur participation aux différentes rencontres nécessaires à l'activité de l'association (assemblée générale, réunion du conseil d'administration, réunion de bureau, réunion de groupe de travail, réunion avec les partenaires, mission de représentation).

Les indemnités sont versées dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale.